

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-556 DU 28 DECEMBRE 2001

Modifiant et complétant le décret n° 98-206 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des corps des personnels des Eaux-Forêts et Chasse.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 89-020 du 12 avril 1989 portant approbation de la décision-loi n° 89-006/ANR/CP du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- VU** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU** la loi n° 94-021 du 21 décembre 1994 portant transfert de compétence relative à l'administration des personnels des eaux-forêts et chasse et ceux des douanes et droits indirects ;
- VU** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- VU** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- VU** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 98-206 du 11 mai 1998 portant Statuts particuliers des Corps des personnels des Eaux-Forêts et chasse ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 novembre 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 38, 50, 62 et 74 du décret n° 98-206 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des Corps des Personnels des eaux-forêts et chasse sont modifiés comme suit :

Article 38 nouveau : seront versés et reclassés à concordance d'indice dans le corps des Sous-Officiers contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse :

1- A LA CATEGORIE B, ECHELLE 1 :

- les contrôleurs des Eaux-Fôrets et chasse précédemment régis par la loi n°81-14 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- les moniteurs des Eaux-Forêts et chasse titulaires du brevet de contrôleurs des eaux-forêts et chasse n° 1 (BCEF1) ;
- les moniteurs des Eaux-Forêts et chasse titulaires du diplôme de l'école de faune (Cycle C) de Garoua (Cameroun) obtenu avant la date de signature du décret 98-206 du 11 mai 1998 ;
- les moniteurs des Eaux-Forêts et chasse titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales du second Degré (DEAT) option eaux-forets et Chasse ou tous autres diplômes reconnus équivalents obtenus avant la date de signature du décret n° 98-206 du 11 mai 1998 ;

2 - A LA CATEGORIE B, ECHELLE 2 :

- les moniteurs des Eaux-Forêts et chasse de 1^{ère} classe justifiant d'une formation de remise à niveau d'une durée de trois (03) mois ;
- les moniteurs des Eaux-Forêts et chasse de 2^{ème} classe titulaires du Certificat Inter-Armes (CIA) et justifiant d'une formation de remise à niveau d'une durée de trois (03) mois au moins ;

- les moniteurs de Eaux-Forêts et Chasse admis au test, mis en formation pour le CIA avant la désaffiliation et justifiant d'une formation de remise à niveau d'une durée de six (06) mois au moins.

Article 50 nouveau : Seront versés et reclassés dans le nouveau Corps des Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse catégorie A, échelle 2 :

1 - Concordance de grade :

Les ingénieurs du Développement Rural, option Eaux-Forêts et Chasse, catégorie A, échelle 2, précédemment régis par le décret n° 85-382 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural et en service à la date du 18 juin 1990 ;

2 - Concordance d'indice :

- les officiers sortis des rangs du commandement des Inspections forestières, nommés par décret n° 88-265 du 30 juin 1988 ;
- les officiers du Commandement des Inspections Forestières nommés après formation conformément au décret n°86-481 du 19 novembre 1986 ou au décret n° 87-369 du 09 novembre 1987, et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'ingénieur des Eaux-Forêts ;
- les contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse de 1^{ère} Classe, titulaires du Brevet de Contrôleur des Eaux-Forêts n° 2 (BCEF2) et réunissant à la date de signature du présent décret, les conditions d'ancienneté, de grade (03 ans) et de service (15 ans) requises par la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 pour l'accès au grade de Lieutenant-stagiaire et homologue. Les intéressés seront reclassés après une formation de remise à niveau d'une durée qui ne saurait excéder six (06) mois.
- les contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse titulaires du Brevet de Contrôleur des Eaux-Forêts et Chasse n° 2 (BCEF2), inscrits depuis 1988 au tableau d'avancement conformément à la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des FAP, pour l'accès au grade de Lieutenant-stagiaire et homologue. Ils sont astreints à une formation de remise à niveau qui ne saurait dépasser trois (03) mois ;
- les contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse, titulaires du Diplôme de l'Ecole de Faune (Cycle B) de Garoua (République du Cameroun). Les intéressés seront reclassés après une formation de remise à niveau d'une durée qui ne saurait excéder six (06) mois ;

- les contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse, titulaires du Brevet de Contrôleur des Eaux-Forêts et Chasse n° 2 (BCEF2) mais ne remplissant pas les conditions de trois (03) ans d'ancienneté dans le grade et 15 ans d'ancienneté dans le service. Les intéressés seront reclassés après une formation de remise à niveau qui ne saurait dépasser un (01) an.

Article 62 nouveau : Seront versés et reclassés dans le nouveau Corps des Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse, Catégorie A, Echelle 1 :

1- Concordance de grade :

- les ingénieurs du Développement Rural, Option Eaux-Forêts et Chasse, Catégorie A, échelle 1, précédemment régis par le Décret n° 85-382 du 11 septembre 1985 portant Statuts particuliers des corps des personnels du Développement Rural et en service à la date du 18 juin 1990. Les intéressés bénéficieront d'une bonification de deux (02) échelons.
- Ceux en service à la date du 17 octobre 1981 bénéficieront après leur reclassement, d'un coefficient dégressif de revalorisation de leur indice de traitement allant de 1,20 à 1,10, conformément au Décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 ;

2-Concordance d'indice :

- les officiers du Commandement des Inspections Forestières nommés après formation, par Décrets n° 86-481 du 19 novembre 1986 et 87-369 du 09 novembre 1987 et qui sont titulaires d'un diplôme d'ingénieur des Eaux-Forêts ;
- les contrôleurs des Eaux-forêts et Chasse, titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agricole de Bouaké (République de Côte d'Ivoire) obtenu avant la date de signature du présent décret ;
- les Contrôleurs des Eaux-forêts et Chasse, titulaires du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique de Katibougou (République du Mali) obtenu avant la date de signature du Décret n° 98-206 du 11 mai 1998 ;
- les Contrôleurs des Eaux-forêts et Chasse, titulaires du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole des Cadres Ruraux de Bambey (République du Sénégal) ;

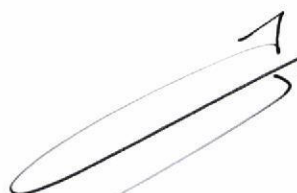
- les agents des Eaux-forêts et Chasse, titulaires de tous autres diplômes obtenus avant la date de signature de décret n° 98-206 du 11 mai 1998 et admis en équivalence du diplôme d'Ingénieur des Eaux-Forêts et Chasse.

Article 74 nouveau : les attributs, les tenues et galons des personnels des Eaux-Forêts et Chasse sont définis par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



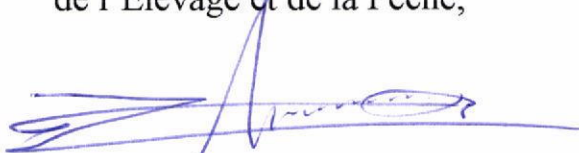
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



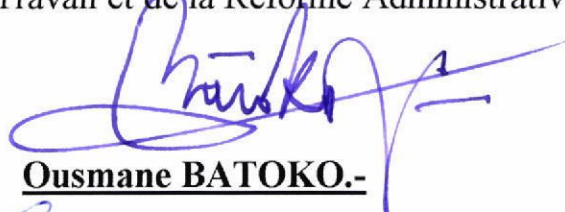
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



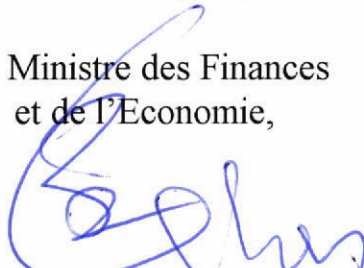
Théophile NATA.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MAEP 4 MFPTRA MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 .